

# L'épargne retraite

Les nouveautés de la loi PACTE

# Composition du système de retraite actuel

- Le système français de retraite peut être décomposé en 3 étages :
  - les régimes de base légalement obligatoires
  - les régimes complémentaires légalement obligatoires
  - **la retraite supplémentaire** : les formes d'épargne retraite collective ou individuelle.
- La retraite supplémentaire constitue le **3<sup>ème</sup> étage** du système de retraite.
- Elle peut aussi être appelée retraite "sur-complémentaire". **Ce dispositif offre la possibilité d'épargner tout au long de sa carrière professionnelle afin de disposer d'un complément de retraite.**
- Les sommes versées sont bloquées jusqu'à la retraite et restituées sous forme de capital ou de rente viagère.
- Il existe toutefois des possibilités de déblocages anticipés dans certains cas exceptionnels.

# Les objectifs de la loi PACTE pour l'épargne retraite

- **simplifier les produits d'épargne retraite et dynamiser l'épargne salariale** dans son ensemble.
  - la loi apporte de nouvelles mesures qui visent à simplifier les contrats d'épargne retraite grâce à une uniformisation des règles applicables aux différents dispositifs
- **Apporter une portabilité intégrale**
  - pour s'adapter aux changements professionnels d'un épargnant, afin que son contrat d'épargne retraite puisse suivre l'ensemble de sa carrière professionnelle.
  - Stimuler la concurrence entre prestataires (assurance, banque, asset management)
- **Offrir une liberté aux épargnants**, en permettant **une sortie en capital** et non plus uniquement sous forme de rente viagère.

# Le calendrier de la réforme

- **01/10/2019**

- Lancement de la commercialisation des nouveaux produits d'épargne retraite  
*Mais les compagnies d'assurance ne son pas prêtes*

- **01/10/2020**

- Les anciens produits d'épargne retraite fermés à la commercialisation. mais les versements sur ces anciens produits demeure
- Mais versements sur ces anciens produits toujours possibles.

- **01/10/2023**

- Date limite pour bénéficier d'un avantage fiscal exceptionnel en cas de transfert de l'assurance vie vers l'épargne retraite. (en attente décret)

# Les mesures pour développer l'épargne salariale

- **la suppression du forfait social**

- pour les entreprises de moins de 50 salariés sur l'abondement, l'intéressement et la participation.
- pour les entreprises de moins de 250 salariés, sur l'intéressement .

- **la sortie en capital**

- Sur l'épargne retraite individuelle
- Y compris pour l'acquisition de la résidence principale

*Suppression du frein de la rente*

*Liquidité pour les plus jeunes*

# La création d'un Plan Epargne Retraite (PER)

**1 seul produit retraite ... mais 3 compartiments**

Compartiment  
collectif

« PERCO »

Compartiment  
individuel

« PERP »  
« Madelin »

Compartiment  
collectif ciblé

« PERE – art  
83 »

# Comment alimenter les compartiments du PER

Compartiment  
collectif  
Intéressement  
Participation  
Abondement

Compartiment  
individuel  
Tous les  
versements  
volontaires  
sont  
déductibles \*

Compartiment  
collectif ciblé  
  
cotisations  
obligatoires  
Entreprise+salarié

\*dans la limite des plafonds épargne retraite et Madelin

# Les transferts

*Modalités de transfert à définir*

Compartiment  
collectif

PERCO

Compartiment  
individuel

PERP  
Madelin  
Préfon/Corem

Compartiment  
collectif ciblé

PERE  
art 83



# La fiscalité à l'entrée

- Les versements volontaires du contribuable sont déductibles de son revenu imposable dans certaines limites à fixer par décret ;
- Cependant, le contribuable pourra renoncer à la déductibilité de ses versements volontaires.

# La fiscalité à la sortie

- **Sortie en capital**

- Si versements volontaires déjà déduits pendant la phase de constitution :
  - capital constitué est imposable à l'IR selon le barème avec possibilité d'option pour le revenu exceptionnel ou le **7,5%**
  - plus values imposable au PFU au taux de 30%
- Si versements volontaires non déduits pendant la phase de constitution :
  - capital constitué : **exonéré**
  - plus values : imposables au PFU au taux de 30%

# La fiscalité à la sortie

- **Sortie en rentes**

- Si versements volontaires déjà déduits pendant la phase de constitution :
  - rentes soumises au l'IR selon le régime des rentes viagères à titre gratuit (abattement 10%)
- Si versements volontaires non déduits pendant la phase de constitution :
  - rentes soumises à l'IR selon le régime des rentes viagères à titre onéreux
    - Imposition sur une fraction de la rente
      - 70% si moins de 50 ans
      - 50% entre 50 et 59 ans
      - 40% entre 60 et 69 ans
      - 30% si plus de 70 ans

## La fiscalité à la sortie

- Les sommes qui seront disponibles à l'âge du départ à la retraite et constituées à partir des cotisations obligatoires (salariales et patronales) seront imposables à l'impôt sur le revenu selon le régime applicable aux rentes viagères à titre gratuit.
- Quelle que soit la forme de la sortie (capital ou rente) à l'âge du départ à la retraite, le **capital constitué à partir de l'épargne salariale** (participation, intéressement, abondements..) est totalement ***exonéré d'impôt sur le revenu*** mais **les plus values** sont soumises aux ***prélèvements sociaux au taux de 17,2%***.

# Faut-il transférer son épargne vers un nouveau produit ?

## *Une sortie en capital élargie*

- **La sortie en capital (à 100%) ou en rente pour les compartiments Collectif et Individuel.**
- Les versements correspondant aux versements obligatoires du salarié ou de l'employeur dans le plan d'épargne retraite, auquel le salarié est affilié à titre obligatoire, ne sont pas éligibles à la sortie en capital. Ainsi, **le compartiment Collectif ciblé reste sur une sortie obligatoire en rente à 100%.**

# Favoriser la portabilité et le transfert entre les dispositifs

- **Les droits acquis sur un produit d'épargne retraite (nouvelle monture) seront transférables vers tout autre plan d'épargne retraite.**
  - La portabilité se fait à la demande de l'épargnant : Dans le cas où un salarié quitte son entreprise, ce dernier pourra transférer les droits acquis sur son PERCO vers un un PERP ou un Madelin.
- Les frais de transfert seront plafonnés à 1% des droits acquis et seront nuls si le transfert intervient 5 ans après le premier versement, après la liquidation des droits à pension, ou après l'âge légal de départ en retraite.
- **L'intérêt est qu'un épargnant puisse profiter d'un dispositif d'épargne retraite tout au long de sa carrière professionnelle quels que soient les changements d'employeur ou de statut fiscal opérés.**

# Cas de déblocages anticipés

La loi ajoute de nouveaux cas de déblocages anticipés :

- Décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- Surendettement du titulaire
- Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ou un titulaire ayant exercé des fonctions d'administrateur, membre du conseil de directoire ou de surveillance qui n'est pas titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis au moins 2 ans à compter de sa révocation (et qui n'a pas liquidé ses droits à retraite)
- Cession d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
- **L'acquisition de la résidence principale (et non uniquement de la première acquisition de la résidence principale).**

## Cas de débloquages anticipés

- Cependant, **ce dernier cas** (acquisition de la résidence principale) **ne concerne pas les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur dans le plan d'épargne retraite**, au même titre que la sortie non autorisée en capital (correspondant à l'actuel contrat article 83 et au compartiment Collectif ciblé ).
- **Les cas de débloquages anticipés permettent de récupérer l'épargne retraite sous la forme d'un capital, avec une fiscalité avantageuse** (ce capital est **exonéré d'impôt sur le revenu**, mais reste soumis aux prélèvements sociaux, sauf dans le cas de l'invalidité).



# Généralisation de la gestion pilotée par défaut

- **Sauf décision contraire du titulaire du PER**, les versements seront affectés automatiquement selon une allocation de l'épargne qui permet de réduire progressivement les risques financiers pour les titulaires. Cela correspond à **la gestion pilotée « à horizon »**.
- En somme, **la loi prévoit** que plutôt qu'à être à 100% sur un support euro, qui a l'avantage de donner une sécurité maximum, et ne profite d'un rendement que basé sur les emprunts d'états (aux alentours de 0.70%), **de verser un certain pourcentage de l'épargne sur des supports en unité de compte**.
- **La gestion pilotée se basera sur la durée de placement encore envisagée** : Plus l'épargnant sera loin de la retraite et donc de la sortie, plus il disposera de supports en unités de compte. A l'inverse, un épargnant proche du départ à la retraite, n'en disposera que très peu ou sera à 100% sur des fonds euro.

# Les nouveautés pour l'entreprise

- L'obligation de disposer d'un Plan d'épargne entreprise (PEE) pour mettre en place un régime d'épargne retraite collectif (PERCO) disparaît.
- **Contrat de retraite supplémentaire type « art 39 » :**
  - depuis le 4 juillet 2019, l'institution de nouveaux régimes de retraite à prestations définies dont la prestation dépend d'une ***condition de présence dans l'entreprise au terme de la carrière n'est plus possible*** et les régimes déjà en place ne peuvent plus accueillir de nouveaux adhérents.
  - l'ordonnance ***autorise le transfert*** des engagements d'un régime de retraite chapeau à droits aléatoires (*ancien contrat*) vers un nouveau dispositif de prestations définies à droits certains.

# Possibilité de transfert de l'assurance-vie

- La loi prévoit la possibilité de transférer un ancien contrat d'assurance-vie vers un nouveau contrat d'assurance-vie au sein de la même compagnie uniquement. Cet élargissement comprend également **le transfert de ce même contrat d'assurance-vie vers un PER.**
- Ce transfert est prévu pour une durée limitée dans le temps. Il s'applique :
  - à tout rachat total ou partiel
  - sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation de plus de huit ans
  - effectué avant le 1er janvier 2023
  - plus de cinq ans avant l'âge légal de départ en retraite du titulaire
  - reversé sur un PER avant le 31 décembre de l'année du rachat

# Possibilité de transfert de l'assurance-vie

- De plus, la loi prévoit **un avantage fiscal très intéressant pour les transferts effectués avant le 1er Janvier 2023. Les sommes issues d'un contrat d'assurance-vie de plus de 8 ans transférées sur un PER, bénéficieront d'une exonération d'impôt sur les plus-values de l'assurance vie à hauteur de 4 600€ ou 9 200€ maximum et seront déductibles du revenu imposable.**
  - L'abattement fiscal sur les retraits est doublé. Un couple pourra ainsi déplacer jusqu'à 18.400 euros de son assurance vie vers un PER en franchise d'impôt ;
- L'avantage du PER lié à la déduction à l'entrée est pratiquement anéantie par la taxation à la sortie en rente ou en capital.  
**L'assurance-vie reste plus souple et concurrentielle en terme de fiscalité.**

# Conclusion

- La loi PACTE vise à simplifier l'épargne retraite pour le rendre plus accessible.
- Un régime commun à tous les produits d'épargne retraite est mis en place :  
Le plan d'épargne retraite (PER) permet de se constituer un capital ou une rente et peut être débloqué lors de la liquidation des droits en retraite ou à l'âge légal de départ en retraite.